



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISATION
DU STADE MAURICE DALLEMAGNE
Chemin des Clos
Du 24 au 28 janvier 2025**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2.

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5.

Considérant que les conditions climatiques de ces derniers jours ont rendu les terrains de sports situés à proximité des berges inaccessibles, dangereux pour les joueurs et inutilisables, notamment le terrain de football devenu impraticable, il y a lieu de réglementer temporairement l'accès et l'utilisation du site, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Du **24 au 28 janvier 2025 inclus**, l'accès au Stade Maurice Dallemagne_situé Chemin des Clos à Vaux-sur-Seine **est strictement interdit**, en raison des conditions climatiques.

Article 2 :

Les services de police devront prendre les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le président du district des Yvelines de football
- Monsieur le président du club de football de Vaux-sur-Seine

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 22 janvier 2025

C.J.B.
Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD

